

**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
CONDITIONS GÉNÉRALES - DROITS ET OBLIGATIONS**

**1. Conditions générales**

- **Personnels concernés**

Tout agent titulaire ou non titulaire, en position d'activité, a la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle.

→ Pour les personnels titulaires, il faut justifier d'au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire.

Ne peut pas être prise en compte la partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant dispense d'un enseignement professionnel. Les périodes de service national sont exclues.

→ Pour les agents non titulaires, il faut justifier d'au moins 36 mois de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois dans l'Education Nationale.

Peuvent être prises en compte les interruptions de service si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée. Les périodes de service national sont exclues.

- **Position administrative**

→ Pour les fonctionnaires, le congé de formation est considéré comme une position d'activité.

Il permet à l'agent de continuer à cotiser pour la retraite et à progresser dans sa carrière (passage d'échelon et de promotions).

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de formation est assuré de retrouver son poste si la durée du congé n'excède pas un an.

→ Pour les personnels non titulaires, le congé de formation est considéré comme du temps de service effectif.

Nonobstant l'octroi du congé de formation, l'organisation et les modalités de cette formation doivent être compatibles **avec l'intérêt du service**, notamment avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire.

L'octroi d'un congé de formation entraîne l'annulation de toutes les demandes de mutation.

Le coût de la formation est à la charge exclusive du demandeur.



## **2. Les conditions de rémunération**

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Cette durée maximale est portée à cinq ans au profit du fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L.422-3 du code général de la fonction publique.

- **Pendant les douze premiers mois**

→ Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à douze mois et ne peut être revalorisée au cours du congé.

→ Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

Pour les fonctionnaires, l'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux :

- cotisations de Sécurité Sociale,
- retenues pour pension civile calculées sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

Pour les agents non titulaires, l'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux retenues habituellement opérées sur leur traitement (cotisations de Sécurité Sociale et Ircantec).

- **Entre le treizième et le trente-sixième mois**

→ Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste, cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que précédemment et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

- **Cas dérogatoires prévus par l'article 25-I, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1470 modifié**

La durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L.422-3 du code général de la fonction publique perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'administration dont il relève est portée à vingt-quatre mois.

Cette indemnité est égale :

- A 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois ;
- A 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants.



Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

### **3. Les obligations du bénéficiaire d'un congé de formation**

- **Engagement**

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L.2 du code général de la fonction publique, à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Une confirmation écrite de cet engagement lui est demandée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 25-1, alinéa 3 du décret n° 2007-1470 modifié, la durée par laquelle le fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L.422-3 du code général de la fonction s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L.2 du code général de la fonction publique est fixée au maximum de trente-six mois.

- **Attestation de présence en cours**

A la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de service, l'intéressé(e) doit adresser une attestation de présence effective en formation datée et signée par l'établissement formateur (annexe 4) au service des personnels ATSS.

S'il est constaté que l'intéressé(e) a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. L'agent concerné sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.